

ARTICLE I : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Selon l'article L441-6 du code de commerce, les présentes conditions générales de vente sont la base des accords entre le Fournisseur et le Client. La remise de toute commande implique de la part du Client son adhésion aux présentes conditions générales de vente. Toute dérogation à ces conditions générales devra faire l'objet d'un accord écrit de Joseph Martin.

ARTICLE II : COMMANDES

La commande doit être établie par un moyen écrit sous réserve d'acceptation de la commande par Joseph Martin. L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit (accusé de réception...). Toute commande acceptée par Joseph Martin, fermée ou ouverte, sera réputée entraîner l'acceptation par le Client de l'offre de Joseph Martin.

La commande ouverte est limitée dans le temps par un délai convenu, définit les caractéristiques et le prix du produit et les quantités minimales et maximales et le délai. Pour une commande ouverte, si les corrections apportées par le Client aux estimations prévisionnelles de l'échéancier des ordres de livraison s'écartent de plus de 15% en plus ou en moins du montant des dites estimations les parties devront se concerter pour trouver une solution aux conséquences de cet écart. En cas de variation à la hausse, Joseph Martin fera son possible pour satisfaire la demande du Client dans des quantités et des délais compatibles avec ses capacités (de production, de transport, de sous-traitance, humaines, financières etc..)

La commande exprime le consentement du Client de manière irrévocable. Il ne peut donc l'annuler ou la modifier sauf après accord écrit et préalable de Joseph Martin.

Dans le cas d'une demande du client d'annulation de commande, Joseph Martin pourra demander au Client l'indemnisation de tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent.

ARTICLE III : LIVRAISON

Le délai convenu est un élément important qui doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour acceptation, délai de livraison, délai de réception juridique etc.). Les délais stipulés ne sont toutefois qu'indicatifs, peuvent être remis en cause dans le cas de survenance de circonstances indépendantes de la volonté de Joseph Martin et ne pourront donner lieu à des dommages - intérêts en cas de retard.

Sauf accord particulier, la livraison est réputée effectuée à la mise à disposition dans les usines ou magasins de Joseph Martin (EXW- Incoterms). Les risques sont transférés en conséquence au Client dès l'enlèvement, sans préjudice du droit du Fournisseur d'invoquer le bénéfice de la clause de réserve de propriété. Dans le cas où le Client a engagé le transport et en assume le coût, le Client prendra à sa charge toutes les conséquences pécuniaires d'une action directe du transporteur à l'encontre de Joseph Martin.

En cas de manquant ou d'avarie, toute réclamation doit être faite au transporteur seul responsable, sur le récépissé au moment de la livraison. A défaut de convention contraire, toutes les opérations de transport, d'assurance, de douane, de manutention, d'amenée à pied d'œuvre, sont à la charge et aux frais, risques et périls du Client.

Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des produits par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Le client décide en conséquence du cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais pour leur réception. Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre Joseph Martin et le client.

ARTICLE IV : PRIX

Les prix sont établis en Euros, hors taxes et « départ d'usine », sauf dispositions particulières prévues à la commande. Ils sont facturés aux conditions du contrat. Le prix correspond exclusivement aux produits et prestations spécifiés à l'offre. Les prix peuvent être révisés suivant les fluctuations des indices matière première à la date de fabrication des pièces.

Les échantillons à soumettre pour approbation et exécutés en dehors de la série, sont facturés séparément.

ARTICLE V : PAIEMENT

Les paiements ont lieu, sauf accord écrit particulier, au 45ème jour fin de mois suivant la date de livraison. Les marchandises sont toujours payables à Joseph Martin. Les dates de paiement convenues contractuellement ne peuvent être remises en cause unilatéralement par le Client sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, celle-ci doit être retournée avec acceptation dans les sept jours de son envoi.

Sauf report sollicité et accordé par Joseph Martin, le défaut de paiement des produits à l'échéance fixée entraînera l'exigibilité immédiate de toutes sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu (par traite acceptée ou non) OU l'exigibilité à titre de pénalité d'une indemnité égale à 15 % des sommes dues, outre les intérêts légaux et les frais judiciaires éventuels.

Conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont appliquées dans le cas où les sommes dues sont versées après la date de paiement figurant sur la facture et lorsque le versement intervient au-delà du délai fixé par ces conditions générales de vente. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne majoré de sept points.

En cas de dégradation de la situation du Client constatée par un établissement financier ou attestée par un retard de paiement significatif ou un retard dans le retour des traites ou quand la situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, la livraison n'aura lieu qu'en contrepartie d'un paiement immédiat. En cas de retard de paiement, Joseph Martin bénéficie d'un droit de rétention sur les produits fabriqués et fournitures connexes.

Conformément à l'article L442-6 I 8° du code de commerce, le Client s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, de facturer à Joseph Martin toute somme qui n'aurait pas été reconnue expressément par ce dernier au titre de sa responsabilité. Tout débit d'office constituera un impayé et donnera lieu à l'application des dispositions de retard de paiement de ce paragraphe.

ARTICLE VI : CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Les marchandises faisant l'objet de la commande restent la propriété du vendeur jusqu'au complet paiement. Les risques seront supportés par le client à partir de la livraison.

ARTICLE VII : OUTILLAGES

Les frais engagés par Joseph Martin pour l'étude, la création d'un outillage et la mise au point de la fabrication peut faire l'objet d'une participation financière du Client, qui lui est facturée de manière distincte. Les outillages conçus par Joseph Martin et adaptés à ses méthodes et à ses équipements, restent sa propriété et demeurent dans ses ateliers. La participation du Client aux frais d'outillage ne lui donne pas le droit d'usage de ces outillages. Elle n'emporte aucun transfert de droit de propriété matérielle ou intellectuelles ni de savoir-faire.

ARTICLE VIII : PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent réciproquement à une obligation générale de confidentialité portant sur toute information orale ou écrite, quelle qu'elle soit et quel qu'en soit le support, échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat sauf les informations qui sont généralement connues du public ou celles qui le deviendront autrement que par la faute ou du fait du Client. En conséquence, les parties s'engagent à ne jamais divulguer ou communiquer, de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, tout ou partie des informations confidentielles, à qui que ce soit, sans l'autorisation écrite et préalable de l'autre partie.

Elles s'engagent également à ne pas utiliser tout ou partie des informations confidentielles à des fins ou pour une activité autres que l'exécution du contrat ni effectuer de copie ou d'imitation de tout ou partie des informations confidentielles. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation de confidentialité, pendant toute la durée du contrat et même après son échéance.

Le Client garantit qu'au moment de la conclusion du contrat le contenu des plans et du cahier des charges et leurs conditions de mises en œuvre n'utilisent pas les droits de propriété intellectuelle ou un savoir-faire détenus par un tiers. Il garantit pouvoir en disposer librement sans contrevenir à une obligation contractuelle ou légale.

ARTICLE IX : RESPONSABILITE

La responsabilité de Joseph Martin est strictement limitée au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges. En cas d'erreur de dimension ou défaut de matière la responsabilité de Joseph Martin se limite au remplacement pur et simple de la marchandise incriminée, sans indemnité d'aucune sorte.

La responsabilité de Joseph Martin est exclue pour les défauts provenant des matières fournies par le Client et pour les défauts provenant d'une conception réalisée par le Client et des choix techniques imposés.

ARTICLE X : JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE

Les parties s'engagent à tenter de régler leurs différends à l'amiable avant de saisir le Tribunal compétent. A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le siège de Joseph Martin. Le droit français régit seul le contrat